



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Varès (47)

N° MRAe 2021DKNA153

dossier KPP-2021-11068

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 2 juin 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la commune de Varès, reçue le 30 avril 2021, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 31 mai 2021 ;

Considérant que la commune de Varès, 671 habitants en 2017 (source INSEE) sur un territoire de 1 679 hectares, souhaite apporter une première modification simplifiée à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 17 février 2020 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 a pour objet :

- d'apporter des réponses aux observations formulées dans le cadre du contrôle de légalité du PLU, concernant la trame verte et bleue, les espaces agricoles, les OAP et les zones Ux ;
- de transformer une zone Uxa pour créer une nouvelle école et un emplacement réservé dédié à une voie piétonne ;
- d'identifier un bâtiment comme pouvant changer de destination ;

Considérant que des éléments constitutifs de la trame verte et bleue ont été pris en compte en reclassant en zone naturelle des réservoirs de biodiversité situés au nord-est de la commune et en identifiant comme « à protéger » dans le règlement écrit, des haies et des ripisylves du cours d'eau «le Tolzac» ; que ces évolutions sont de nature à préserver les enjeux environnementaux sur le territoire communal ;

Considérant que des parcelles exploitées et déclarées au titre de la politique agricole commune sont reclassées en zone agricole ;

Considérant que des précisions concernant la gestion des eaux pluviales ont été apportées dans les opérations d'aménagement et de programmation (OAP) ainsi que dans le règlement écrit ; qu'elles sont de nature à assurer une meilleure compréhension des obligations des pétitionnaires pour répondre aux objectifs de préservation de la ressource en eau et des milieux récepteurs ;

Considérant que les deux zones UXa, dédiées aux activités économiques sont divisées en deux zones : UXa1 située dans le bourg et UXa2 située en entrée de bourg ; que le règlement écrit interdit dans la zone UXa2 les sous-destinations « artisanat et commerces de détail et de gros » ; qu'il est ajouté dans le règlement écrit, pour ces zones Uxa1 et Uxa2, des prescriptions relatives à la prise en compte des nuisances et à la mise en place d'espaces verts « tampons » entre ces zones et les zones d'habitat ; que ces dispositions sont de nature à améliorer le cadre de vie et la prise en compte des aspects santé-environnement ;

Considérant que la commune souhaite reclasser dans le règlement graphique le secteur situé derrière la salle des sports en zone dédiée aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics (UEa) dans l'objectif de construire une nouvelle école ; qu'elle crée dans cette zone un emplacement réservé n°4 destiné à la conception d'une voie piétonne ; que ces dernières modifications n'engendrent pas d'augmentation de surface constructible ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Varès n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme présenté par la commune de Varès (47) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Varès est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux,

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.